

Séance ordinaire du 14 décembre 2023

L'an 2023, le 14 décembre 2023 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur le vice-président Pierre COTSAS.

PRESENTS :

MM., Pierre COTSAS, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Cédrick CHALARD, Harrag KOUTCHOUK, Pierre DURAND, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Laetitia DA COSTA, Sylvie FONTENEAU, Sylvie AYAYI, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Monsieur Frédéric DUPIC ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA
Madame Céline BAGOLLE ayant donné pouvoir à Madame Alice PLATRIEZ
Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Madame Nanou LAURENTJOYE ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE

ABSENTS :

Monsieur Pascal COURTAZELLES,
Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Sylvie FONTENEAU

Date de convocation : 07/12/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

D.2023-12-04 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget principal 2024

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales *modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la
l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que cet article permet la possibilité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du ¼ des crédits du budget 2023.

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2023 qui s'élèvent à 5 214 236,42 € ((Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur de 1 303 559,10 € (< 25% x 5 214 236,42 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux de voirie (opération 11) : 600 342,03 Euros (25 % X 2 401 368,13) euros au budget)
- Matériel informatique (opération 13) : 8 750 euros (25 % X 35 000 euros au budget)
- Hydraulique : 112 500 Euros (25 % X 450 000 euros au budget)

Soit une application à hauteur de 721 592,03 euros (25 % X 2 886 368,13 euros) des textes applicables à l'article L1612 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Autoriser Monsieur le Président à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2024 les dépenses d'investissement nécessaires mentionnées ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023,
- Dire que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2024.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2024 les dépenses d'investissement nécessaires mentionnées ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023,
- Dire que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2024.

Fait à Saint-Loubès, le 18 décembre 2023

Le vice-président

Pierre COTSAS



La secrétaire de séance

Sylvie FONTENEAU

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr